



Réunion du 03 Février 2020

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE- Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

- Affaire N°64 Dossier transmis par la commission féminines à 8
- Affaire N°65 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule E
- Affaire N°66 Dossier transmis par la commission séniors D 5 poule G
- Affaire N°67 Dossier transmis par la commission séniors D 4 poule F
- Affaire N°68 Dossier transmis par la commission séniors D 5 poule G
- Affaire N°281 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D 1
- Affaire N°282 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule B

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°64 rencontre n°22208469 du 07/12/2019 Coupe féminines à 8**

Match perdu par forfait à FIRMINY PRAIRIES 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MOULINS CHERIER 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°65 rencontre n°21736478 du 02/02/2020 D 5 poule E**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ST ROMAIN LES ATHEUX SP 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ASTREE AS 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°66 rencontre n°21736744 du 02/02/2020 D5 poule G**

Match perdu par forfait avec – 1 point à GENILAC FC 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AS CHATEAUNEUF 3) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.



***N°67 rencontre n°21736343 du 02/02 /2020 D 4 poule F**

Match perdu par forfait avec – 1 point à SE ST ETIENNE SUD 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (GENILAC FC 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°68 rencontre n°21736739 du 02/02/2020 D 5 poule G**

Match perdu par forfait avec – 1 point à SE ST ETIENNE SUD 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIC OLYMPIQUE DU MONTCEL 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°281 rencontre n°21778756 du 26/01 /2020 U 15 D 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point à CELLIEU 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (OLYMPIQUE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°282 rencontre n°22143433 du 01/02/2020 U18 D 3 poule B**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ENT S HAUT FOREZ 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (L'HORME 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€

N°64 Match n°22208469 Coupe féminines à 8 : FIRMINY PRAIRIES 542317
N°65 Match n°21736478 District 5 poule E Journée 12 ST ROMAIN LES ATHEUX 521800
N°66 Match n°21736744 District 5 poule G Journée 12 GENILAC 539657
N°67 Match n°21736343 District 4 poule F Journée 12 SE ETIENNE SUD 582734
N°68 Match n°21736739 District 5 poule G Journée 12 SE ST ETIENNE SUD 582734

Amende pour forfait simple : 30€

N°281 Match n°21778756 U15 D 1 CELLIEU 517999
N°282 Match n°22143433 U 18 D3 poule B ENT S HAUT FOREZ 550799

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°28 D 3 poule D : HAUT FOREZ ES 1 / AF PAYS DE COISE 2
Affaire N°29 foot loisir D 3 poule B : ST MARCELLIN 6 / SURY LE COMTAL 5

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°28

HAUT FOREZ ES 1 N°550799 contre AF PAYS DE COISE 2 N°563727
Championnat : D 3 Poule D
Match n°21735805 du 15/12 /2019

Réserve technique du club d'AF PAYS DE COISE

Moi capitaine de PAYS DE COISE pose une réserve parce que le numéro 14 a attaqué l'arbitre de touche et est entré sur le jeu en cours de match. Réserve posée à la 46^{ème} minute alors que le score était de 1- 0 .
Moi capitaine du HAUT FOREZ rajouté après coup que l'on vous à demandé au début du match puisse arbitrer et l'arbitre a dit pas de problème.

DECISION

Considérant que l'arbitre confirme lors de son rapport l'absence de l'arbitre assistant du HAUT FOREZ.
Considérant que l'arbitre confirme que le n°14 Mr BORY Frédéric du club de HAUT FOREZ est désigné comme arbitre assistant toute la 1^{ère} mi-temps.
Considérant qu'au coup d'envoi de la 2^{ème} mi-temps, le joueur n°14 remplace le n°6 suivant le rapport d'arbitre.
Considérant qu'un mail a été envoyé auprès du service juridique de LAURAFoot pour renseignements le 20 décembre 2019.
Considérant que le service juridique nous a donné une réponse le 24/01/2020.
Considérant que vu la loi du jeu 6 (article 2.0.3) le service juridique nous a confirmé que le joueur ayant commencé à officier en tant qu'arbitre de touche aurait du terminer en tant que tel. Il n'avait pas le droit de rentrer en tant que joueur ni de se faire remplacer par l'un de ses coéquipiers.
Considérant que sur la feuille de match informatisé, l'arbitre assistant de HAUT FOREZ est Mr GIBAND Tom.
Considérant que le joueur n°14 Mr BORY Frédéric n'a pas participé à la rencontre (feuille de match)
Considérant que l'arbitre, Mr NOAILLY Quentin et Mr BLANCHARD Loïc ont signé la feuille de match.



En conséquence, la CR décide : Résultat du terrain.
Frais de dossier à la charge de AF PAYS DE COISE 40€
Dossier transmis à la commission compétente.

AFFAIRE N°29
ST MARCELLIN 6 N° 520060 contre SURY LE COMTAL 5 N°504249
Championnat : Foot loisir D 3 Poule B
Match N°21468942 du 14/12/2019

Match non joué suite à arrêté municipal

DECISION

Considérant que la commune de ST MARCELLIN en FOREZ a fait un arrêté sur le stade Jean Rolland pour le week end du 14 et 15 décembre.

Considérant que l'arbitre a été averti de l'annulation de la rencontre.

Considérant que le délégué de secteur n'a pas été averti.

Considérant que le dirigeant de SURY LE COMTAL a confirmé que l'on pouvait jouer sur leur terrain.

Considérant que Mr PETIT Jean Paul président de la commission foot loisir a contacté le dirigeant de St MARCELLIN en FOREZ pour lui confirmer d'aller jouer le match à SURY LE COMTAL.

Considérant que le club de ST MARCELLIN n'a pas mis tout en œuvre pour aller jouer ce jour-là à SURY.

Considérant que les règlements sportifs du foot loisir à 11 (article 2.4.2) dit que lorsque les terrains en cas d'arrêté municipal, les équipes ont l'obligation d'inverser la rencontre.

En conséquence, la CR décide : Match perdu par forfait à ST MARCELLIN en FOREZ 6.

Frais de dossier à la charge de ST MARCELLIN en FOREZ 40€

Dossier transmis à la commission foot loisir.

EVOCATION DE LA COMMISSION DES JEUNES

SAINT ETIENNE OLYMPIQUE TARANTAISE BEAUBRUN 582645

Feuille plateau U11 du 18/01/2020 : 10 joueurs inscrits sur la feuille de match (5 joueurs licenciés dont un U13)

Sur FOOT 2000, 14 licenciés inscrits.

En conséquence, la CR décide de ne plus vous programmer sur les futurs plateaux jusqu'à régularisation.

OLYMPIQUE SAINT ETIENNE 504383

Feuille plateau U11 du 18/01/2020 : votre équipe était composée d'U9. (Le règlement prévoit que 3 joueurs U9 maxi peuvent participer en U11.

SAINT ETIENNE OLYMPIQUE DE TERRENOIRE 563864

Feuille plateau U11 du 18/01/2020 : Absence de votre équipe.

SAINT ETIENNE LA METARE 551564

Feuille plateau U11 du 11/01/2020 : Absence de votre équipe

RICAMARIE OLYMPIQUE DU MONTCEL 537227

Feuille plateau U11 du 11/01/2020 : Absence de votre équipe.

SAINT ETIENNE MONTREYNAUD 42 542421

Feuille plateau U11 du 11/01/2020 : Absence de votre équipe.

L'HORME US 517279

Feuille plateau U11 du 11/01/2020 : Absence de votre équipe.

Si ses situations devaient se renouveler, la CR se verrait de prendre des sanctions contre les clubs.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.